

# Les communautés professionnelles territoriales de santé - CPTS



## • Textes juridiques :

- Article 65 de la Loi de Modernisation du Système de Santé (LMSS) du 26 janvier 2016
- Arrêté du 21 août 2019 portant sur l'approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des communautés professionnelles territoriales de santé

• **Objectif :** structurer une offre ambulatoire coordonnée sur les territoires.

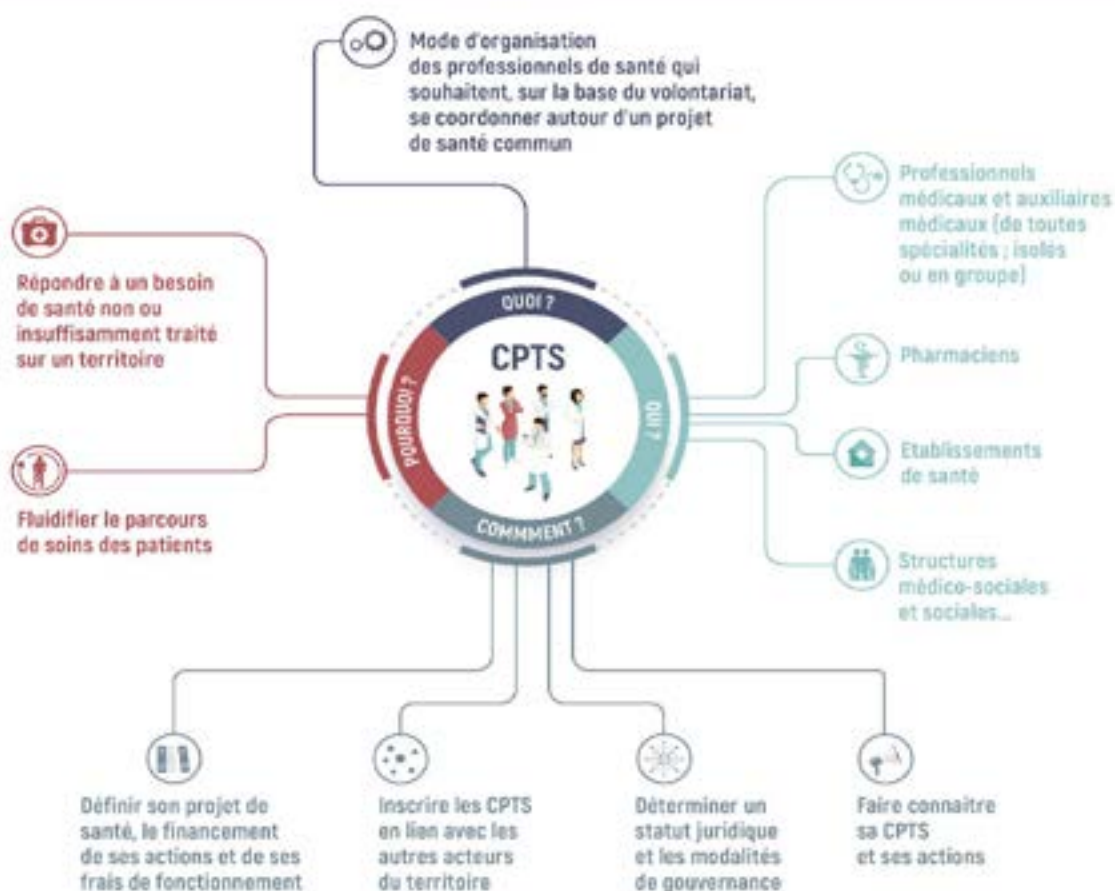
• **Territoire des CPTS :** les limites géographiques des CPTS sont définies en fonction des flux de patientèles, des habitudes de travail des professionnels et des habitudes d'accès aux soins. Ce territoire est validé par l'ARS dans le "projet de santé" commun de la CPTS.

• **Définition :** les CPTS sont un mode d'organisation qui permet aux professionnels de santé de se regrouper sur un même territoire, autour d'un projet médical et médico-social commun.

## • Qui peut intégrer une CPTS :

- Les acteurs des soins de premiers et seconds recours (médecins généralistes et spécialistes, infirmiers, pharmaciens...) exerçant seuls, en cabinet de groupe, en MSP ou en équipes de soins primaires
- Les établissements hospitaliers (publics et privés)
- Les acteurs de la prévention et de la promotion de la santé
- Les acteurs du secteur médico-social et social

# La communauté professionnelle territoriale de santé en 4 questions



Source: Fédération Nationale des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé

• **Gouvernance :** les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une aide de l'ARS pour monter un projet de CPTS dans leur territoire. Ils doivent présenter une lettre d'intention, puis un projet de santé que l'ARS doit valider.

Chaque CPTS détermine ses modalités d'organisation et de gouvernance, aucune forme juridique n'étant imposée. La majorité des CPTS se constitue toutefois en association loi 1901. Une convention tripartite doit être signée entre la CPTS, l'Assurance maladie et l'ARS pour une durée de 5 ans. Cette convention, intitulée Accords Conventionnels Interprofessionnels (ACI) fait l'objet d'un dialogue de gestion annuel ou pluriannuel et peut être modifiée par avenant.

• **Financement :** la rémunération de la CPTS se calcule en fonction du nombre d'habitants sur le territoire couvert. Une part du financement est fixe et versée annuellement et une autre part est variable en fonction des accords conventionnels interprofessionnels.

• **Exemple d'implication d'un adhérent :** dans le cadre de la CPTS de l'agglomération de Seine-Eure, les structures ont créé un annuaire de l'ensemble des professionnels spécialisés dans l'addictologie sur le territoire et ont pu modéliser un parcours de santé en addictologie avec les acteurs de premier recours, pour les aider dans leur pratique (Voir la partie "La paroles aux adhérents").

• Intérêt pour nos adhérents :



- Faire coopérer les structures spécialisées en addictologie avec les professions libérales de ville.



- Le financement des CPTS repose en partie sur des accords conventionnels interprofessionnels. Si les ACI d'une CPTS ne comprennent pas d'objectifs sur les addictions, il est alors plus difficile de mobiliser les professionnels de la CPTS. Toutefois, les ACI peuvent être renégociés lors d'un prochain dialogue de gestion avec l'ARS, pour intégrer ce thème dans leurs priorités.

• À noter :

- La Fédération Nationale des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé représente les CPTS auprès de l'État. Il est utile de connaître cette fédération.
- Il existe aussi des organisations qui soutiennent le développement des CPTS au niveau régional : Gécolib en Bretagne, Agoralib en Nouvelle-Aquitaine, Ecolib en BFC, APMSL dans les Pays de la Loire...

- Lien vidéo: L'Union régionale des professionnels de santé, Médecins libéraux de la région Grand Est.



A retrouver dans la BAO numérique sur [www.federationaddiction.fr](http://www.federationaddiction.fr)  
<https://www.youtube.com/watch?v=ja7oColOasg>

• À retrouver dans la BAO numérique :

- L'article D1434-44 Code de la Santé Publique
- L'articles L1434-12 à L1434-13 Code de la Santé Publique
- L'arrêté 21 aout 2019
- L'interview adhérent
- L'article Egora.fr: "Ma Santé 2022" : encore 767 implantations de CPTS à finaliser pour remplir l'objectif fixé
- Le retour d'expérience de la CPTS de Paris 13
- Le rapport de l'IGAS sur les CPTS
- Le rapport École nationale de la sécurité sociale: CPTS et territoire

# Les CPTS en pratique



Comment et pourquoi mener des partenariats avec les Communautés professionnelles territoriales de santé? Entretien avec Julie Roucou, coordinatrice du service prévention à l'association La Passerelle et déléguée régionale de la Fédération Addiction en Normandie.

## • Que sont les CPTS ?

Les CPTS sont un mode d'organisation qui permet aux professionnels de santé libéraux, ou non de se regrouper sur un même territoire, autour d'un projet médical et médico-social commun afin de répondre collectivement à une ou plusieurs problématiques de santé publique

## • Quel est l'intérêt pour les acteurs de l'addictologie d'y participer ?

Dans la stratégie de construction d'un réseau de partenaires sur son territoire, les CPTS sont primordiales. En effet, elles permettent de faire coopérer nos structures en addictologie avec les professions libérales de ville et donc de décloisonner notre approche.

## • Quels types d'actions avez-vous menés ?

Nous travaillons avec la CPTS de l'agglomération Seine-Eure à la construction d'un annuaire de l'ensemble des professionnels spécialisés dans l'addictologie sur le territoire et à la modélisation d'un parcours.

## • Comment s'est poursuivi votre travail avec la CPTS ?

Les travaux au sein de la CPTS de l'agglomération Seine-Eure s'organisent en groupes de travail, qui se réunissent environ une fois tous les deux mois. Un membre du conseil d'administration de la CPTS copilote les groupes de travail avec la coordinatrice. La culture de travail est très participative, chaque professionnel fait de son

expérience une ressource pour les autres.

## • Quels conseils donneriez-vous à un adhérent désireux de s'impliquer dans un CPTS ?

Les CPTS vont devenir des acteurs de santé de plus en plus importants et constituent une nouvelle façon d'exercer les professions de santé en libéral. Ils sont donc en train de devenir des acteurs incontournables de la santé publique dans les territoires.

Je vous recommande donc de contacter le coordinateur des CPTS de votre territoire et d'échanger avec elles sur les actions communes que vous pourriez envisager. Les CPTS sont financées par des accords-cadres interprofessionnels (ACI) versés par l'Assurance Maladie. Selon les ACI, une place peut être faite à l'addictologie dans les actions coordonnées des CPTS. Il est donc important de se renseigner auprès du coordinateur de la CPTS pour savoir si les membres seront intéressés ou non par un partenariat avec nos structures d'addictologie.

## • Quelles sont les limites des CPTS ?

Si les projets sont très participatifs au sein des CPTS, en revanche, les professionnels libéraux ont des difficultés à se libérer pour assister à ces réunions. En fait, pour assurer leur régularité, ces réunions doivent être fixées sur le temps méridien ou sur le créneau 20h-21h30.

Si vous souhaitez en savoir plus, ou être mis en lien avec La Passerelle, vous pouvez écrire à [infos@federationaddiction.fr](mailto:infos@federationaddiction.fr)